

REÇU A LA PRÉFECTURE  
- 1 MARS 2007

N° 2e/10-07

**Service instructeur**  
Développement Economique et  
Universitaire

**Service consulté**  
DIF  
DJU

### **Projet d'extension de la société**

#### **IMPREGLON France implantée à PULVERSHEIM**

Résumé : *Sur la base du dispositif MDPA / DIACT / COLLECTIVITES, le Département est sollicité à hauteur de 20 000 € par la société IMPREGLON France, pour intervenir à titre tout à fait exceptionnel dans le cadre de l'extension de ses activités.*

Sur la période du contrat de plan 2000-2006, l'Etat et les collectivités alsaciennes se sont mobilisés pour poursuivre leur soutien à la reconversion du bassin potassique dans le cadre d'une convention de partenariat en date du 12 février 2002, puis des avenants en date du 28 mai 2004 et du 17 décembre 2004 mis en œuvre à la suite de l'évolution de l'intercommunalité dans la zone géographique du bassin potassique et notamment de la dissolution de la communauté de communes du bassin potassique.

Cette convention intitulée initialement « EMC-DATAR-Collectivités » a pris la dénomination « MDPA-DIACT-Collectivités » avec la dissolution de l'Entreprise Minière et Chimique (EMC) et la subrogation de la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) dans ses droits et obligations ainsi que du changement de dénomination de la Délégation à l'Aménagement du Territoire (DATAR) devenue Délégation à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires (DIACT).

Ce dispositif dérogatoire d'aides aux entreprises a largement contribué à la réindustrialisation de ce secteur. Il portait notamment sur un abondement du montant de la prime à l'aménagement du territoire (PAT) pour les grands projets d'investissement (8 000 € par emploi dans la limite de 11,5 % des investissements au maximum à parité du montant de la PAT) et sur une possibilité d'intervenir sur les petits projets d'investissements en allouant une aide de 8 000 € par emploi, dans la limite de 21,5 % des investissements.

Les dossiers étaient examinés par un comité technique associant l'ensemble des partenaires.

La Société de Diversification du Bassin Potassique (SODIV) était chargée d'instruire en amont la demande de l'entreprise. Cette mission venait en complément de son activité traditionnelle d'octroi de prêts participatifs sur laquelle une réflexion est en cours pour pérenniser le dispositif.

Le comité technique réuni en date du 6 décembre 2006 a émis un avis favorable au projet de développement de la société IMPREGLON France implantée depuis 1998 dans la zone industrielle de la Thur à PULVERSHEIM.

Cette entreprise est spécialisée dans le traitement et le revêtement de métaux en particulier les revêtements durs de pièces devant résister à de fortes sollicitations en usure.

Ses applications industrielles visent les marchés de la construction automobile, les biens d'équipement, l'industrie mécanique, électrique et électronique.

Ses principaux clients sont LISI (équipementier travaillant pour PSA et RENAULT), MICHELIN, GE ENERGY et TURLEY.

Elle compte aujourd'hui un effectif de 25 personnes et réalise un chiffre d'affaires de 2,9 M€ par an.

Cette société, qui a déjà bénéficié de l'aide du Département au titre du FDAI, d'un soutien au titre de la convention « EMC/DATAR/Collectivités » et d'un prêt participatif de la SODIV, est en passe de devenir leader européen pour le traitement de tambours destinés à l'étirage des fils d'acier pour les pneumatiques.

Elle projette l'extension de ses activités avec la construction d'un bâtiment de 800 m<sup>2</sup> estimé à 600 K€ et des équipements pour un montant équivalent.

Dans le cadre de ce développement, qui conduira à une augmentation de l'effectif de plus de 15 personnes sous 3 ans, l'entreprise sollicite à nouveau l'intervention des collectivités au titre de la convention MDPA-DIACT-Collectivités.

Elle devrait ainsi bénéficier d'une subvention d'un montant de 120 000 € pris en charge pour moitié par les MDPA et à hauteur de 20 000 € par la Région, 20 000 € par le Département et 20 000 € par la CAMSA.

La durée de la convention « MDPA-DIACT-Collectivités » est basée sur celle du décret relatif à la PAT qui couvre la période 2000-2006 et dont l'échéance a été fixée au 31 décembre 2006.

La demande officielle de cette entreprise a été réceptionnée en date du 19 décembre 2006.

Cette demande tardive n'a pas permis de soumettre cette affaire à l'approbation de la dernière commission permanente intervenue en 2006.

Lors du comité technique du 6 décembre 2006, le représentant des MDPA a marqué son accord pour participer au financement de ce projet à hauteur de 60 000 €.

La Région Alsace et la CAMSA présenteront ce projet à leurs instances décisionnelles début 2007.

Au vu des délais impartis, l'instruction de cette demande ne peut plus être rattachée au dispositif mis en place dans le cadre du précédent contrat de plan au titre de convention « MDPA-DIACT-Collectivités »

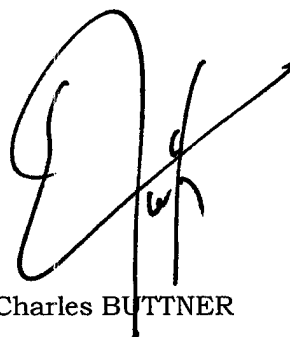
Nous proposons cependant, compte tenu du projet de développement de la société IMPREGLON France qui induit la création de 15 emplois nouveaux et de l'avis positif du comité technique en date du 6 décembre 2006, de réserver une suite favorable à cette affaire.

Cette subvention serait prélevée à titre tout à fait exceptionnel sur l'autorisation de programme F 024 Millésime 2006 Enveloppe 80536 Chapitre 204 Nature 2042 Fonction 91.

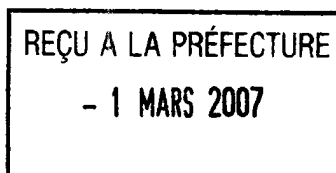
En conclusion, je vous propose :

- d'accorder à titre tout à fait exceptionnel, dans le cadre d'une convention jointe en annexe et dont les termes retenus sont identiques à ceux initiés dans le cadre de la convention MDPA-DIAC-Collectivités, une aide départementale d'un montant de 20 000 € en faveur de la Société IMPREGLON France,
- les crédits nécessaires seraient prélevés à titre tout à fait exceptionnel sur l'autorisation de programme F 024 Millésime 2006 Enveloppe 80536 Chapitre 204 Nature 2042 Fonction 91,
- de m'autoriser à signer la convention afférente jointe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



**Projet d'extension de la société IMPREGLO France implantée à PULVERSHEIM  
Convention de financement**

ENTRE

Les Mines de Potasse d'Alsace dont le siège est avenue Joseph Else à WITTELSHEIM, représentées par leur Président en exercice,

La Région Alsace, dont le siège est 1 place du Wacken, à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace en exercice,

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 Avenue d'Alsace à COLMAR, représenté par le Président du Conseil Général en exercice,

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace, dont le siège est 1, rue des Orphelins à MULHOUSE, représentée par son Président en exercice ou son représentant,

dénommés les financeurs ;

ET

La Société IMPREGLO France SA, dont le siège est Aire de la Thur à PULVERSHEIM, représentée par son Président Directeur Général,

dénommée le bénéficiaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire ;

Vu la convention EMC/DATAR/COLLECTIVITES du 12 février 2002 ;

Vu les avenants du 28 mai 2004 et du 17 décembre 2004 à la convention EMC/DATAR/COLLECTIVITES ;

Vu la demande d'aide déposée par la société IMPREGLO FRANCE en date du 6 décembre 2006 ;

Vu l'avis émis le 6 décembre 2006 par le Comité Technique de la Convention ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Alsace en date du ... ;

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin en date du ... ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace en date du ... ;

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Préambule :**

La durée de la convention « MDPA-DIACT-Collectivités » est basée sur celle du décret relatif à la PAT qui couvre la période 2000-2006 et dont l'échéance a été fixée au 31 décembre 2006.

La demande officielle de la société IMPREGLON France a été établie en date du 06/12/2006.

Cette demande tardive n'a pas permis de soumettre cette affaire à l'approbation des instances décisionnelles des collectivités en 2006.

Les collectivités, au vu de l'avis favorable du comité technique en date du 6 décembre 2006, décident d'intervenir dans des conditions identiques à celles appliquées au titre de la convention « MDPA-DIACT-Collectivités » pour le projet de développement de l'entreprise IMPREGLON France.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution de l'aide accordée par les MDPA et les collectivités territoriales (Région Alsace, Département du Haut-Rhin, Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace) au bénéficiaire pour faciliter son extension à PULVERSHEIM (68).

## **ARTICLE 2 – PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de financement défini dans sa demande d'aide destiné à assurer le développement de l'entreprise, à contribuer à la création de 15 emplois en CDI équivalent temps plein sous 3 ans en plus des 25 emplois en CDI existants, ainsi qu'à la réalisation d'un programme d'investissements chiffré à 1 200 000 € HT (soit 600 000 € en immobilier et 600 000 € en matériel).

Ces emplois et ces investissements primés doivent être maintenus 5 ans à compter de la date du dernier versement effectué. Le bénéficiaire s'engage, dès lors, à apporter la justification de son programme à la première demande, et à communiquer annuellement, pendant cinq ans, sa liasse fiscale complète.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET FORME DE L'AIDE**

L'aide accordée s'élève à 120 000 €, soit 60 000 € à la charge des MDPA, 20 000 € à la charge de la Région, 20 000 € à la charge du Département et 20 000 € à la charge de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace. Elle représente 10 % des investissements et est attribuée sous forme de subvention. C'est un montant maximum et prévisionnel.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT**

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront, conformément aux règlements financiers du Département et de la Région et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, les financeurs se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de l'aide s'effectuera en trois tranches, après signature de la présente convention, soit :

- un premier versement d'un tiers dès que la présente convention sera rendue exécutoire et sur production d'une pièce justifiant du démarrage des travaux ;
- un deuxième tiers à la réalisation des 2/3 du programme de développement attesté par un état récapitulatif certifié des investissements réalisés, ainsi que d'une liste nominative d'au moins 10 emplois créés ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif définitif et certifié de l'ensemble des investissements réalisés, ainsi que d'une liste nominative des emplois créés.

Ce dernier versement ne sera pas effectué si la totalité du programme prévu à l'origine n'est pas respectée.

Le bénéficiaire s'engage à remettre toutes les pièces concrétisant l'avancement du programme et permettant le règlement de la subvention à la Préfecture du Haut-Rhin, Direction des Actions Interministérielles, Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi (7, rue Bruat - 68020 Colmar cedex.).

Les financeurs procéderont chacun directement au versement des fonds au profit du bénéficiaire.

## **ARTICLE 6 – UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation du programme décrit à l'article 2.

L'utilisation des fonds à d'autres fins entraînerait la résiliation de la présente convention et l'exigibilité immédiate des sommes versées.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION**

Hormis les cas de force majeure justifiés ou de prolongation sur demande expresse acceptée par les financeurs, l'inobservation des délais prévus à l'article 2 entraînera la résiliation de la présente convention; la partie de la subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées et aux emplois qui n'auraient pas été créés dans les délais sera annulée d'office.

Dans ce cas, le remboursement du ou des acompte(s) déjà versé(s) pourra être exigé.

## **ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le remboursement des sommes versées deviendra exigible de plein droit, sans qu'il y ait lieu de remplir de formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- fausse déclaration du bénéficiaire ;
- non maintien des emplois et des investissements primés conformément à l'article 2 ;
- déménagement hors Bassin Potassique pendant la durée de la convention ;

- cessation d'activité ;
- procédure collective à l'encontre du bénéficiaire.

**ARTICLE 9 – DECLARATION**

Le bénéficiaire déclare être à jour dans ses paiements vis à vis des administrations fiscales et des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

**ARTICLE 10 – DUREE**

Cette convention produira ses effets durant une période de 8 ans, à compter de la signature de la présente convention.

A l'issue de cette période, la convention sera close et de nul effet.

**ARTICLE 11 – TRIBUNAL COMPETENT**

En cas de litige entre les parties, le tribunal compétent est le tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en cinq exemplaires

Le Bénéficiaire

MDPA

REGION ALSACE

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION MULHOUSE SUD ALSACE